

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 2 juin, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 mai 2022

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 14  
Procurations : 1  
Votants : 15

**Présents :**

**Délibération n° 30**

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents : Christiane ROCHEDIX

**OBJET :**

Secrétaire de séance : Hubert REBOURG

**HEURES  
SUPPLEMENTAIRES /  
COMPLEMENTAIRES**

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Indemnités pour les  
dimanches et jours fériés**

Mandants

Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 25 mai 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20220602-2022-30-DE

**Numéro** 2022-30

**Date de décision** 02/06/2022

**Nature** DE

**Objet** Heures supplémentaires complémentaires

**Classification** 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Vu** la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
**Vu** la Loi n° 2018-1203 du 22 décembre et loi n°2018-1213 du 24 décembre  
**Vu** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,  
**Vu** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,  
**Vu** le Décret n° 82-624 modifié du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, Article 3  
**Vu** le Décret n° 2000-815 du 25 août 2002 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat  
**Vu** le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale  
**Vu** le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires  
**Vu** le Décret n° 2003-1012 et n° 2003-1013 du 17 octobre 2003  
**Vu** le Décret n° 2008-199 du 27 février 2008  
**Vu** le Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires  
**Vu** le Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif  
**Vu** la délibération n°2021-68 du conseil municipal du 16 décembre 2021, relative aux indemnités horaires pour travaux complémentaires et supplémentaires,  
**Vu** la délibération n°2022-08 du conseil municipal du 10 février 2022 relative aux indemnités horaires pour travaux complémentaires,  
**Vu** la délibération n°2022-15 du conseil municipal du 24 mars relative à la majoration des heures complémentaires  
**Vu** la délibération n°2022-25 du conseil municipal du 7 avril relative aux agents pouvant bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires et complémentaires.  
**Considérant** que les personnels effectuent ponctuellement une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que ponctuellement l'agent territorial peut être amené à effectuer des heures au-delà de sa durée hebdomadaire de travail. En fonction de la situation de l'agent, il s'agit d'heures supplémentaires ou complémentaires qui ne seront pas indemnisées de la même façon.

### **Indemnisation ou compensation des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée double par rapport aux heures supplémentaires effectuées, ou sous la forme d'indemnités.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

La circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 prévoit que le temps de compensation puisse être majoré au même titre que la rémunération, c'est-à-dire selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps complet l'indemnité est calculée comme suit :

- Pour les heures de 1 à 14 :
  - o  $((\text{Traitement annuel}/1820)*1.25* 2/3)$
- Au delà de 14, soit à partir de la 15ème heure, le calcul est le même mais on multiplie par 1.27
  - o  $((\text{Traitement annuel}/1820)*1.27* 2/3)$

### **Indemnisation ou compensation des heures complémentaires**

Pour les agents à temps partiel l'indemnité est calculée comme suit :

- le taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure
- + une indemnité horaire (instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975) de 0,74 € par heure effectuées.

***Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide***

### ***A l'unanimité***

- ***d'adopter la modification des délibérations visées relative aux modalités de mise en œuvre des Indemnités horaires pour travaux complémentaires et supplémentaires pour préciser les indemnités pour les dimanches et jours fériés tels qu'exposées ci-dessus.***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS

